



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 10 janvier 2018

ARRÊTÉ n° 3/2018

relatif à l'exploitation durable des algues de rive en région Pays de la Loire

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 712-1, R. 712-1 et suivants, R. 921-94 à R. 921-100 et D. 922-30 à R. 922-38 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée du 24 mars 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 30 mars 2017 ;

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire du 28 avril 2017 ;

VU la consultation du public du 13 avril 2017 au 3 mai 2017 sur le site de la préfecture de la région Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer le bon ordre des activités, la conservation et la gestion rationnelle et durable des ressources halieutiques, notamment des algues de rive ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

I. Dispositions générales relatives à la récolte d'algues de rive à titre professionnel et de loisir

ARTICLE 1er :

Aux fins du présent arrêté, et en application des dispositions de l'article D. 922-30 du code rural et de la pêche maritime, les algues de rive sont les algues qui tiennent au sol et sont récoltées à pied soit sur le rivage de la mer, soit sur les îles et îlots inhabités, soit sur les roches découvrant à basse mer.

La récolte des algues de rive est interdite entre le coucher et le lever du soleil, selon les horaires fixés par les éphémérides du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

ARTICLE 2 :

La liste des espèces d'algue de rive pouvant être récoltées ainsi que les zones de récolte d'algue de rive autorisées sont mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

La récolte des algues *Chondrus crispus* et *Mastocarpus stellatus* n'est autorisée que du 1^{er} mai au 31 octobre inclus de chaque année.

La cueillette des plantes marines poussant sur l'estran n'est pas régie par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

1) Pour certaines algues, la hauteur au-dessus du crampon à partir de laquelle la récolte des algues est autorisée, quelle que soit la hauteur de coupe, est ainsi fixée :

- *Porphyra spp* : 25 centimètres ;
- *Palmaria palmata* : 25 centimètres ;
- *Himanthalia elongata* : 80 centimètres ;
- *Saccharina latissima* : 80 centimètres, depuis la base du stipe jusqu'au bout de la lame.

2) L'algue *Ascophyllum nodosum* ne peut être coupée à une hauteur inférieure à 30 centimètres au-dessus du crampon.

ARTICLE 4 :

La récolte d'algues de rive ne peut être pratiquée qu'à l'aide des engins suivants :

- Faucille ;
- Ciseaux ;
- Couteau ;
- Sécateur.

ARTICLE 5 :

Des mesures particulières de gestion de la ressource, notamment d'interdiction de certaines zones de récolte ou fixant des quantités maximales de récolte autorisées peuvent être prévues annuellement par arrêté du préfet de région pris après avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire, compte-tenu de l'évolution constatée de la ressource. Sauf précision contraire dans l'arrêté, ces mesures s'imposent également aux récoltants d'algues de rive de loisir tels que définis à l'article 13 du présent arrêté.

II. Dispositions spécifiques à la récolte d'algues de rive à titre professionnel

ARTICLE 6 :

La récolte d'algues de rive à titre professionnel dans le ressort de compétence du préfet de la région Pays de la Loire tel que défini à l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime et pour les algues et départements figurant à l'annexe I du présent arrêté est soumise à la détention d'une autorisation.

Cette autorisation est individuelle, nominative et délivrée annuellement par le préfet de la région Pays de la Loire (direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest). Cette autorisation est valable du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 7 :

Le demandeur d'une autorisation de récolte professionnelle d'algues de rive, quel que soit son statut, doit remplir les conditions alternatives suivantes :

- 1) être affilié à un régime social auprès de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) et avoir satisfait à ses obligations mensuelles de déclaration de récolte l'année précédant l'année pour laquelle l'autorisation est demandée ;
- 2) être salarié d'une entreprise affiliée à un régime social auprès de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA). L'entreprise doit avoir satisfait à ses obligations mensuelles de déclaration de récolte l'année précédant l'année pour laquelle l'autorisation est demandée ;
- 3) être affilié à un autre régime social et pouvoir justifier d'une activité de récolte d'algues de rive à titre professionnel antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- 1) Toute personne désirant obtenir une autorisation pour la récolte d'algues de rive à titre professionnel en région Pays de la Loire doit adresser le formulaire de demande d'autorisation figurant en annexe II du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département dans lequel il souhaite exercer son activité de récolte à titre principal, entre le 1^{er} janvier et le 28 février de l'année pour laquelle est demandée l'autorisation.
- 2) La demande d'autorisation précise impérativement le(s) département(s) demandé(s), sous peine d'incomplétude de la demande.
- 3) En cas de demande d'autorisation pour une personne salariée, la demande doit être formulée par le chef de l'entreprise employeur pour chacun de ses salariés nommément identifiés.
- 4) Des demandes d'autorisations peuvent être déposées en dehors de la période mentionnée au point 1) du présent article pour le remplacement provisoire de récoltants autorisés pour l'année en cours en cas d'incapacité de travail ou de rupture du lien récoltant/entreprise dûment justifiée. Le(s) récoltant(s) proposé(s) par l'entreprise au titre du remplacement doivent remplir l'une des conditions de recevabilité prévues à l'article 7 du présent arrêté. L'autorisation délivrée concerne uniquement le(s) département(s) et groupe(s) d'algues autorisé(s) au récoltant empêché. Leur validité ne peut excéder le 30 avril de l'année suivante et ne peuvent constituer une antériorité faisant droit à l'augmentation du nombre de personnes pouvant être autorisées pour le compte de l'entreprise l'année suivante.

ARTICLE 9 :

- 1) Les documents suivants sont transmis avec le formulaire de demande, sous peine d'incomplétude de la demande :
 - un justificatif de l'affiliation au régime de protection sociale déclaré ;
 - une copie du justificatif d'emploi en cas de demande pour des personnes salariées ;
 - une photo d'identité ;
 - en cas de première demande, le descriptif du projet professionnel envisagé en utilisant le formulaire prévu à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas d'une demande de renouvellement et en l'absence de changement de situation administrative du demandeur, les justificatifs de situation fournis lors de la demande initiale ne sont pas transmis.

2) Un récépissé attestant de la réception du dossier de demande d'autorisation est délivré par la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) au plus tard un mois après réception de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 :

1) Les autorisations de récolte d'algues de rive à titre professionnel indiquent :

- la durée de l'autorisation, laquelle ne peut excéder douze mois ;
- la ou les espèce(s) d'algue(s) ciblée(s) ;
- le(s) département(s) concerné(s).

2) Les autorisations de récolte d'algues de rive à titre professionnel sont attribuées à un récoltant pour la récolte d'une ou plusieurs espèce(s) d'algue(s) dans un ou plusieurs départements donné(s) et ne sont pas cessibles à un tiers. Les autorisations sont précaires et révocables et leur délivrance ne préjuge en rien d'une éventuelle reconduction.

Les autorisations délivrées à un salarié pour le compte d'une entreprise deviennent caduques dès rupture du lien entreprise/salarié.

3) En cas d'infraction aux obligations prévues par le présent arrêté ou à celles relatives à la récolte des algues de rive à titre professionnel, le préfet de région peut également refuser de délivrer l'autorisation de pêche lors de la campagne de récolte suivante.

4) L'autorisation est présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes, ainsi qu'aux entreprises de commercialisation et/ou de transformation au moment de la livraison.

ARTICLE 11 :

1) Le nombre maximal d'autorisations individuelles pouvant être délivrées par le préfet de région est limité à :

- 10 personnes dans le département de la Loire-Atlantique ;
- 10 personnes dans le département de la Vendée.

2) Les autorisations sont attribuées par département en priorité aux entreprises ayant bénéficié d'une autorisation pour le(s) même(s) département(s) l'année précédant l'année pour laquelle l'autorisation est demandée. Dans le cadre des renouvellements, l'identité des personnes autorisées pour le compte d'une entreprise au titre de laquelle des autorisations ont été délivrées l'année précédente peut être différente sous réserve que le nombre de personnes autorisées pour le compte de cette entreprise ne varie pas d'une année sur l'autre.

3) Une personne ayant bénéficié d'une autorisation pour la campagne précédente pour le compte d'une entreprise ne peut se prévaloir de son renouvellement si le lien entreprise/récoltant est rompu.

4) Dans le cas où le nombre d'autorisations délivrées au titre des renouvellements est inférieur au nombre maximal d'autorisations pouvant être délivrées mentionné au premier alinéa du présent article, les autorisations disponibles par département sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :

- a) demandeurs ayant déjà été titulaires d'une autorisation de récolte d'algues de rive à titre professionnel dans la région des Pays de la Loire au moins une campagne au cours des trois campagnes précédant celle pour laquelle l'autorisation est demandée ;

- b) demandeurs sollicitant une autorisation pour un département supplémentaire à celui pour lequel il bénéficiait d'une autorisation lors de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est faite.
- c) Au sein de cette catégorie de demandeurs, les autorisations sont accordées selon l'inscription sur la liste d'attente, en fonction de l'ancienneté de l'inscription et du caractère systématique et complet de la demande pour ce département chaque année depuis la date d'inscription sur la liste d'attente ;
- d) demandeurs en situation de nouvelle demande. Au sein de cette catégorie de demandeurs, les autorisations sont accordées en fonction de l'inscription sur la liste d'attente selon l'ancienneté de l'inscription et du caractère systématique et complet de la demande pour ce département chaque année depuis la date d'inscription sur la liste d'attente.

ARTICLE 12 :

1) Les récoltants d'algues de rive à titre professionnel sont soumis aux obligations européennes et nationales de déclaration mensuelle de leurs récoltes au moyen de la fiche de récolte dont le modèle figure en annexe IV du présent arrêté. Chaque fiche de pêche est transmise par les récoltants à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département où ont été récoltées les algues, au plus tard le 5 de chaque mois pour le mois précédent. Dans le cas où aucune récolte n'a été effectuée au cours du mois, la fiche de pêche est transmise barrée de la mention « néant ».

2) Lorsque le récoltant d'algues de rive à titre professionnel exerce son activité dans différents départements au cours d'un même mois, une fiche de pêche par département doit être remplie.

3) Lorsque les fiches de pêche sont remises par l'entreprise employeur, les déclarations doivent faire apparaître les données individuelles de récolte de chaque personne salariée de l'entreprise et titulaire d'une autorisation administrative de récolte.

4) En application des dispositions de l'article 18. 1 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 susvisé, un document doit accompagner les algues destinées à être incorporées ou susceptibles d'être incorporées dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux dès la fin de la récolte et pour toutes les étapes de la production, de la transformation à la distribution, à des fins de traçabilité.

5) Le non-respect des dispositions du présent article entraîne l'absence de renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

III. Dispositions spécifiques à la récolte de loisir d'algues de rive

ARTICLE 13 :

La récolte de loisir d'algues de rive est la récolte dont le produit est uniquement destiné à un usage personnel du récoltant de loisir ou de sa famille, y compris dans le cadre d'activités de récolte en groupe, organisées ou non. Les algues de rive récoltées sans être titulaire de l'autorisation mentionnée au point II du présent arrêté ne peuvent être colportées, exposées à la vente, vendues sous quelque forme que ce soit, ou achetées en connaissance de cause.

IV. Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 14 :

Par dérogation aux dispositions du point 1) de l'article 8 du présent arrêté, les demandes d'autorisation de récolte pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2018 devront être adressées entre le 19 janvier 2018 et le 28 février 2018.

ARTICLE 15 :

Tout manquement ou infraction aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées conformément aux articles L. 945-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, à l'application de sanctions administratives prises conformément aux articles L. 946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 janvier 2018



Pour la préfète et par délégation,

Guillaume SELLIER
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ANNEXE I

de l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n°3/2018 du 10 janvier 2018 relatif à l'exploitation durable des algues de rive en région Pays de la Loire

LISTE DES ESPÈCES ET ZONES DE RÉCOLTE D'ALGUES DE RIVE A TITRE PROFESSIONNEL EN PAYS DE LA LOIRE

Principales algues de rive dont la récolte à titre professionnel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation administrative		
Nom scientifique	Nom commun	Code FAO
Algues vertes		
<i>Ulva spp</i>	Ulve, laitue de mer	UVU
<i>Codium tomentosum</i>	Codium	KJT
Algues brunes		
<i>Himantalia elongata</i>	Haricot, spaghetti de mer	HLZ
<i>Ascophyllum nodosum</i>	Asco, Goémon robert	ASN
<i>Fucus sp.</i>	Fucus spirale	UCU
<i>Fucus vesiculosus</i>	Fucus vesicule, Craquet	FUV
<i>Fucus serratus</i>	Fucus vraiplat, Fucus dentelé	FUU
<i>Laminaria hyperborea</i>	Laminaire hyperboree, Talipenn	LAH
<i>Laminaria digitata</i>	Laminaire digitee, Tali	LQD
<i>Saccharina latissima</i>	Laminaire saccharine	LQX
<i>Undaria pinnatifida</i>	Wakame	UDP
Algues rouges		
<i>Porphyra spp.</i>	Noris	FYS
<i>Chondrus crispus</i>	Goemon blanc, Pioca	IMS
<i>Delesseria sanguinea</i>	Délésseria	SWQ
<i>Dilsea carnosa</i>	Steack de mer	SWP
<i>Mastocarpus stellatus</i>	Mastocarpus, Pioca frisée	MVT
<i>Gelidium corneum</i>	Gelidium impérial	GEQ
<i>Palmaria palmata</i>	Dulse	RHP

Zones de récolte d'algues de rive à titre professionnel

Loire-Atlantique	Ensemble du département
Vendée	Ensemble du département



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ANNEXE II

de l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n°3/2018 du 10 janvier 2018 relatif à l'exploitation durable des algues de rive en région Pays de la Loire

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉCOLTE D'ALGUES DE RIVE EN PAYS DE LA LOIRE POUR L'ANNÉE

À transmettre entre le 1^{er} janvier et le 28 février de l'année pour laquelle est demandée l'autorisation à la délégation à la mer et au littoral du département dans lequel vous souhaitez exercer votre activité de récolte à titre principal.

NOM, Prénom de la personne pour laquelle est demandée l'autorisation			
NOM de l'entreprise si différent			
Adresse (adresse de l'entreprise si l'autorisation est demandée sous son couvert)			
Téléphone		e-mail	
Numéro SIRET			
Demande d'autorisation au titre d'une activité :	<input type="checkbox"/> Salariée <input type="checkbox"/> Non salariée		
Immatriculation au régime de protection sociale <u>Joindre un justificatif de l'affiliation au régime de protection sociale déclaré</u>	<input type="checkbox"/> Salarié MSA <input type="checkbox"/> Non salarié MSA <input type="checkbox"/> ENIM <input type="checkbox"/> Salarié régime général <input type="checkbox"/> Non salarié régime général		
En cas d'utilisation d'un navire pour se rendre sur les lieux de récolte	Nom du navire : Immatriculation :		

Sollicite l'autorisation de récolte à titre professionnel pour le(s) département(s) suivant(s) :

Département de la Loire-Atlantique (44)

Département de la Vendée (85)

Le _____ à

Signature du demandeur :



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ANNEXE III

de l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n°3/2018 du 10 janvier 2018 relatif à l'exploitation durable des algues de rive en région Pays de la Loire

**DESCRIPTIF DU PROJET PROFESSIONNEL –
PREMIÈRE DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉCOLTE D'ALGUES DE RIVE EN PAYS DE
LA LOIRE**

1. Renseignements généraux

NOM		
Prénom		
Date de naissance		
Situation envisagée	<input type="checkbox"/> Travailleur indépendant (MSA) <input type="checkbox"/> Salarié (MSA) <input type="checkbox"/> Chef d'entreprise de récolte d'algues de rive (MSA) employant un ou plusieurs salarié(s) <input type="checkbox"/> Propriétaire ou copropriétaire embarqué d'un navire de pêche (ENIM) <input type="checkbox"/> Homme d'équipage d'un navire de pêche (ENIM) <input type="checkbox"/> Matelot en position 78 (ENIM) <input type="checkbox"/> Pensionné (ENIM ou MSA)	
Ressortissants MSA	Si vous êtes salarié(e), indiquez le nombre d'heures travaillées l'année dernière :	
Ressortissants ENIM	Numéro de matricule	
	Nom du navire sur lequel vous êtes embarqué	
	Numéro d'immatriculation du navire	
	Longueur	

2. Activité envisagée

2.1 – Décrivez l'activité que vous envisagez de pratiquer au cours de la campagne pour laquelle l'autorisation est demandée :

NB : Dans le cas d'une demande d'une entreprise pour un ou plusieurs salariés, ces derniers sont informés que la récolte d'algues est effectuée exclusivement pour le compte de l'entreprise employeur.

Espèce récoltée	Département(s) demandé(s)	Zone(s) de récolte	Volume envisagé (en kg)

2.2 – Circuits de commercialisation et de valorisation de vos récoltes : comment comptez-vous vendre le produit de votre récolte ?

Vente directe après transformation

Vente à une entreprise de transformation et/ou commercialisation

2.3 – Commentaires éventuels :

Le _____
à _____

Signature du demandeur :

Ampliatiions :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ; sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource ; sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches, bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : affichage)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

Direction interrégionale des douanes

Direction régionale des douanes des Pays de la Loire

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique

Direction départementale de la protection des populations de la Vendée

Centre national de surveillance des pêches

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région de gendarmerie Pays de la Loire

Groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique

Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Direction interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'agence française pour la biodiversité

Service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Loire-Atlantique

Service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Vendée

Service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Charente-Maritime

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud

Comité départemental de Loire-Atlantique de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer

Comité départemental de Vendée de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer

Préfecture de la région des Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle de la modernisation et des moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire